

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	1er Juin 2021
	~~~~~
Date d'affichage	1 ^{er} Juin 2021
	~~~~~
Nombre de conseillers	
	~~~~~
En exercice	29
Présents	25
Votants	29

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 9 JUIN 2021 A 19 H 15**

**La séance est présidée**  
**par Madame Sylvie BUTIN, Maire.**

**ÉTAIENT PRESENTS :**

Mesdames BUTIN – LAINÉ - LANGE - MATHIEU – DUBOIS – VIRASSAMY PADEYEN –  
LAQUIEZE - ABITBOL - PIRSON – LEGER – CHARPENTIER – BECRET - GOUVENAUX  
PEREZ

Messieurs GAINNETTE - GAUMONT - BRUNI – MAÏDA – CHAUFFERT - PIGNY –  
DOMANGE - CHERRONNET – DECLUY - LEGER – KISKELL –

**POUVOIR :**

Madame Nathalie BIEN à Monsieur François GAINNETTE  
Monsieur Bernard HATAT à Madame Rose-Marie LAINÉ  
Monsieur Bastien LOMBARD à Monsieur Éric DECLUY  
Monsieur José KAPPE SOPIO à Monsieur Jean-Pierre MAÏDA

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Madame Elise CHARPENTIER a été désignée secrétaire de séance.



Le procès-verbal de la séance du 16 Avril 2021 a été approuvé à l'unanimité

**N° 2021/30 – OBJET : AVIS SUR LE TRANSFERT AUTOMATIQUE  
DE LA COMPETENCE « PLU » A LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DE CHALONS EN CHAMPAGNE**

**N° 2021/30 – OBJET : AVIS SUR LE TRANSFERT AUTOMATIQUE  
DE LA COMPETENCE « PLU » A LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DE CHALONS EN CHAMPAGNE**

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomérations.

Cette loi prévoit que la communauté d'agglomération qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, à l'expiration de ce délai de trois ans, la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le 1^{er} juillet de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 juin 2021.

Il en résulte que le transfert à la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » interviendra de plein droit le 1^{er} Juillet 2021 sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus.

Il vous est par conséquent proposé d'arrêter la position de notre Conseil municipal sur le transfert de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté d'Agglomération.

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, et notamment son article 136 II,
- Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 21 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et de la Communauté de communes de la région de Mourmelon,
- Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne,
- Considérant l'exposé qui précède,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, qui n'est pas compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » le devient de plein droit le 1^{er} juillet de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires,

Considérant que si, entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 juin 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

Considérant la volonté de la commune de transférer sa compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

⇒ **ACCEPTE** le transfert de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne à la date du 1^{er} juillet 2021.

Les conclusions du rapport mises aux voix sont adoptées :

Pour	29
Abstention	0
Contre	0

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Sylvie BUTIN

Nota : Le Maire certifie que le compte-rendu du Conseil Municipal a été affiché à la porte de la Mairie **le 10 Juin 2021**.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Sylvie BUTIN